

Informations de base	
1992/0449C(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux champs et ondes électromagnétiques Abrogation 2011/0152(COD) Modification 2007/0230(COD) Modification 2012/0003(COD) Subject 4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	PÉREZ ÁLVAREZ Manuel (PPE-DE)	26/07/1999
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2512	2003-06-02
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2454	2002-10-08
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2535	2003-10-20
	Agriculture et pêche	2555	2003-12-18
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Emploi, affaires sociales et inclusion		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
23/12/1992	Publication de la proposition législative	COM(1992)0560 	Résumé
19/04/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/03/1994	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
19/04/1994	Débat en plénière		
		COM(1994)0284	Résumé

08/07/1994	Publication de la proposition législative modifiée		
01/09/1999	Vote en commission, 1ère lecture		
01/09/1999	Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement	A5-0006/1999	
16/09/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0012/1999	Résumé
08/10/2002	Débat au Conseil		Résumé
02/06/2003	Débat au Conseil		Résumé
18/12/2003	Publication de la position du Conseil	13599/1/2003	Résumé
15/01/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
18/03/2004	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
18/03/2004	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0196/2004	
29/03/2004	Débat en plénière		
30/03/2004	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0213/2004	Résumé
06/04/2004	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
29/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Signature de l'acte final		
24/05/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1992/0449C(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2011/0152(COD) Modification 2007/0230(COD) Modification 2012/0003(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 137-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/5/15410

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0192/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0009	29/03/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0239/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0128-0146	20/04/1994	Résumé
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A5-0006/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0010	01/09/1999	

Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T5-0012/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0055-0075	16/09/1999	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0196/2004	18/03/2004	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0213/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0034-0222 E	30/03/2004	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	15620/2003	04/12/2003	
Position du Conseil	13599/1/2003 JO C 066 16.03.2004, p. 0001-0013 E	18/12/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1992)0560  JO C 077 18.03.1993, p. 0012	23/12/1992	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1994)0284  JO C 230 19.08.1994, p. 0003	08/07/1994	Résumé
Commission: resaisine	SEC(1999)0581 	28/04/1999	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2004)0014 	12/01/2004	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2004)0321 	22/04/2004	Résumé
Document de travail de la Commssion (SWD)	SWD(2017)0010 	12/01/2017	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0716/1993 JO C 249 13.09.1993, p. 0028	30/06/1993	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux champs et ondes électromagnétiques

1992/0449C(COD) - 12/01/2017

La Commission présente un document de travail accompagnant le [rapport de la Commission](#) au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions sur la modernisation de la législation et la politique de l'Union européenne en matière de sécurité et de santé au travail.

Ce document constitue l'évaluation *ex post* détaillée de l'acquis de l'UE menée par la Commission afin de vérifier la pertinence, l'efficacité, la cohérence et la valeur ajoutée de la législation en matière de protection des travailleurs contre les agents chimiques.

Principales conclusions : l'évaluation confirme que **le cadre législatif répond à son ambition de protéger convenablement les travailleurs.**

Elle conclut également que la structure globale de l'acquis de l'Union en matière de sécurité et de santé au travail, consistant en une directive-cadre ciblée, complétée par des directives spécifiques, est généralement efficace et adaptée.

Elle a cependant attiré l'attention sur **certaines dispositions de directives particulières, devenues dépassées ou obsolètes**, et souligné la nécessité de trouver des moyens efficaces de faire face à des **risques nouveaux**.

La manière dont les États membres ont transposé les directives de l'UE en matière de sécurité et de santé au travail varie considérablement d'un État membre à l'autre. Les **coûts de mise en conformité présentent donc des disparités** et ne peuvent pas être aisément dissociés d'exigences nationales plus détaillées.

La question des PME : l'évaluation a également clairement conclu que le respect des directives en matière de sécurité et de santé au travail pose davantage de **problèmes aux PME qu'aux grandes entreprises**, tandis que dans le même temps, **les taux de blessures graves et mortelles sont plus élevés pour les PME**. Des mesures d'aide spécifiques sont donc nécessaires pour **atteindre les PME** et les aider à améliorer leur conformité de manière efficiente et efficace.

Prochaines étapes : l'évaluation estime que les mesures relatives à la sécurité et à la santé au travail devraient toucher le plus grand nombre de personnes au travail, **indépendamment de leurs relations de travail et de la taille de l'entreprise** pour laquelle elles travaillent. En somme, le respect des règles en matière de sécurité et de santé doit être gérable pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille.

Les mesures devraient en outre être axées sur les résultats plutôt que résulter de décisions administratives et il conviendrait de tirer le meilleur parti des **nouveaux outils numériques** pour en faciliter la mise en œuvre.

Spécificité de l'évaluation : l'évaluation *ex post* consistait en un exercice s'inscrivant dans le cadre du programme *Regulatory Fitness* (REFIT) de la Commission, avec un accent particulier mis sur les PME. En ce sens, l'évaluation s'est concentrée tant sur la directive-cadre 89/391/CEE que sur les 23 directives qui y sont liées.

L'évaluation portait également sur la directive 2004/40/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (18^{ème} directive particulière au sens de l'article 16, par. 1, de la directive 89/391/CEE).

Étant donné que cette **directive a été abrogée** et remplacée par la [directive 2013/35/UE](#) (dont le délai de transposition était le 1^{er} juillet 2016), **son évaluation a été reportée**.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux champs et ondes électromagnétiques

1992/0449C(COD) - 20/04/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. HUGHES sur l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux champs et ondes électromagnétiques

1992/0449C(COD) - 22/04/2004 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Dans son avis portant sur les amendements approuvés par le Parlement européen en deuxième lecture, la Commission indique qu'elle est en mesure d'accepter l'intégralité des amendements adoptés en Plénière. Il s'agit des amendements suivants : - référence à la consultation et à la participation des travailleurs; - contenu de l'information et de la formation que le travailleur et/ou son représentant doit recevoir; - renforcement des dispositions relatives à la surveillance de la santé; - sanctions en cas de violation de la directive; - transparence.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux champs et ondes électromagnétiques

1992/0449C(COD) - 23/12/1992 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer la protection des travailleurs contre les risques dus à une exposition à des agents physiques (bruit, vibrations mécaniques, rayonnements optiques et ondes électromagnétiques).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTENU : La présente proposition de directive, qui constitue une directive particulière au sens de la directive 89/391/CEE et abroge la directive 86/188/CEE, prévoit les **prescriptions minimales** de santé et de sécurité pour les travailleurs exposés aux risques d'agents physiques précis:

- bruit,
- vibrations mécaniques,
- rayonnements optiques,
- champs et ondes électromagnétiques.

Principes : la proposition de directive prévoit la fixation d'un seul système de protection harmonisé fondé sur le respect de normes minimales d'exposition pour chacun des risques envisagés, mais en se bornant à fixer des objectifs à atteindre, en fixant des principes de protection sur le lieu de travail et en fixant des grandeurs fondamentales permettant aux États membres d'obéir à des prescriptions minimales d'exposition.

Pour évaluer le niveau de risque auquel sont exposés les travailleurs, la proposition de directive instaure le principe d'une **évaluation des risques d'exposition** aux agents concernés, en tenant particulièrement compte des travailleurs exposés à des risques accrus. Pour cette évaluation, la proposition n'impose pas de mesures rigides, mais présente en annexe des indications ou seuils (non-exhaustifs) apportant une aide pour la mise en œuvre de mesures pratiques de la directive :

- niveau seuil = à atteindre idéalement,
- niveau plafond = à ne pas dépasser,
- niveau d'action = situé entre ces 2 niveaux et à partir duquel des mesures doivent être prises.

Les activités présentant un risque accru de surexposition (dépassant le niveau plafond) devront être déclarées auprès d'une autorité responsable qui prendra, le cas échéant, des mesures adéquates.

Une fois les agents physiques mesurés, les risques d'exposition doivent être réduits au niveau le plus bas possible afin d'atteindre, au mieux, le niveau seuil.

Information des travailleurs et modification des conditions de travail : la proposition de directive prévoit l'information, la formation et la consultation des travailleurs ainsi que des équipements de protection individuelle, la signalisation et le contrôle de l'accès aux zones à risque, une fois le risque identifié. Elle organise en outre **la surveillance de la santé** des travailleurs (surtout en cas de surexposition) et étend aux méthodes et équipements de travail, l'obligation générale de réduction du risque.

Dispositions dérogatoires : des dérogations aux valeurs d'exposition sont prévues mais elles doivent être exceptionnelles et temporaires. Si un travailleur est soumis, pour des raisons professionnelles, à une surexposition n'enfreignant pas directement la directive, des mesures adéquates doivent être prises.

Les États membres devraient se conformer à cette directive pour le 31 décembre 1995.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux champs et ondes électromagnétiques

1992/0449C(COD) - 08/10/2002

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence danoise sur les résultats d'un séminaire technique qu'elle a organisé à Luxembourg le 20 septembre 2002. Ce séminaire avait pour but de déterminer s'il existait des preuves scientifiques de risques potentiels pour la santé et la sécurité des travailleurs lorsque ceux-ci sont exposés à des champs et à des ondes électromagnétiques et si ces preuves étaient suffisantes pour justifier de légiférer en la matière. Ce séminaire a permis de montrer que, de l'avis général, l'exposition à des champs et des ondes électromagnétiques puissants, de faible fréquence ainsi qu'à des sources de fréquences radio et de micro-ondes pouvait avoir des effets aigus sur la santé. La présidence danoise a l'intention de poursuivre, en étroite coopération avec la prochaine présidence grecque et la Commission, les travaux sur la préparation d'un nouveau texte de directive concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux champs et ondes électromagnétiques. Celle-ci suivra le modèle des deux textes précédents concernant les vibrations et le bruit (la première ayant été adoptée en juin 2002, la seconde étant actuellement en phase de conciliation avec le Parlement européen).

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux champs et ondes électromagnétiques

1992/0449C(COD) - 20/10/2003

Lors de sa session du 20 octobre 2003, le Conseil, sous l'impulsion de la Présidence italienne, est parvenu à un accord politique sur le projet de position commune portant sur l'exposition des travailleurs aux risques du aux champs électromagnétiques. Le texte adopté par le Conseil fixe les valeurs maximales d'exposition et établit également les valeurs auxquelles les employeurs doivent impérativement prendre des mesures de prévention. Selon le résultat de l'évaluation des risques, les employeurs pourraient également être tenus d'élaborer un plan d'action comportant des mesures organisationnelles et techniques visant à abaisser les valeurs observées et afficher des signaux d'avertissement dans les zones où les valeurs des champs électromagnétiques sont trop élevées. Les employeurs devraient également fournir une formation et des informations suffisantes aux travailleurs susceptibles d'être exposés à un risque. En ce qui concerne les lieux de travail ouverts au public, si une évaluation a déjà été réalisée conformément à la recommandation 1999/519/CE du Conseil relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques, et que cette évaluation exclut l'existence de risques pour la sécurité, l'employeur n'est pas tenu de procéder à une nouvelle évaluation de l'exposition. Les données scientifiques montrent qu'une exposition excessive aux champs électromagnétiques peut avoir des conséquences graves pour la santé des travailleurs. La directive a pour objet de prévoir des mesures de prévention, notamment contre les courants électriques induits dans le corps, les chocs et les brûlures, ainsi que l'absorption d'énergie thermique produite par les champs électromagnétiques. Une surveillance médicale adéquate est essentielle pour faire en sorte que les éventuelles lésions soient diagnostiquées en temps utile par des professionnels de la santé spécialisés. La proposition s'applique à tous les secteurs d'activité mais concerne avant tout les travailleurs exposés à un risque élevé d'irradiation. Parmi ceux-ci figurent les travailleurs des industries lourdes, comme l'acier ou le traitement métallurgique. Sont également touchées les personnes accomplissant de longues heures de travail à proximité d'installations de télédiffusion et de radiodiffusion, d'installations radar et de pylônes de téléphonie mobile, et même les caissiers exposés pendant de longues périodes aux dispositifs antivols utilisés dans les magasins.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux champs et ondes électromagnétiques

1992/0449C(COD) - 12/01/2004 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil portant sur l'exposition des travailleurs aux champs électromagnétiques, la Commission indique qu'elle est en mesure d'accepter le texte du Conseil adopté à l'unanimité. Dans l'ensemble, la position commune se situe dans la ligne de la proposition de la Commission, même si elle se distingue de celle-ci par sa structure, en raison du fractionnement de la proposition. Toutefois, la Commission met en avant une différence majeure par rapport au texte de proposition modifiée. Il s'agit de l'affaiblissement des dispositions relatives à la surveillance de la santé. La Commission a émis une réserve concernant cet affaiblissement en indiquant que telles dispositions sont insuffisantes en ce qu'elles enlèvent le caractère préventif de la surveillance de la santé et n'accordent pas aux travailleurs le droit à un examen médical en cas de surexposition. La Commission considère cette situation comme injustifiable dans une directive qui traite précisément des expositions excessives aux champs électromagnétiques et dont les conséquences principales sont des effets nocifs pour la santé. La Commission rappelle à cet égard que les lésions internes résultant de surexpositions inconnues ne peuvent être détectées que par un professionnel de la santé pendant une surveillance régulière de la santé. Par ailleurs, la Commission indique que l'article 8 de la position commune relatif à la surveillance de la santé ne respecterait pas les règles de "technique législative" puisqu'il ne contiendrait aucune obligation supplémentaire par rapport à l'article 14 de la directive 89/391/CEE qui reste une directive "cadre". En effet, le texte de la position commune équivaut au texte de la directive-cadre 89/391/CEE (l'article 14) tout en oubliant que la directive actuelle est adressée aux risques "particuliers" de l'exposition aux champs électromagnétiques. En ce qui concerne les autres points de modification de la position commune, la Commission se rallie au texte du Conseil, notamment sur les points suivants : - modification de la structure du texte (scission de la directive) : la Commission accepte le fractionnement à condition que la proposition modifiée demeure sur la table du Conseil jusqu'à ce que tous les agents physiques aient été traités; - modification des définitions des valeurs limites d'exposition et des valeurs déclenchant l'action : la Commission accepte les nouvelles définitions qui précisent ces valeurs; - référence aux normes européennes harmonisées établies par le CENELEC pour l'évaluation, la mesure et/ou le calcul des niveaux d'exposition des travailleurs : la Commission accepte cette référence qui facilite l'accomplissement des obligations des employeurs, en particulier des PME; - possibilité de ne pas effectuer l'évaluation, la mesure et/ou le calcul des niveaux d'exposition aux champs électromagnétiques dans les lieux de travail ouverts au public à condition qu'une évaluation ait été déjà menée conformément à recommandation 1999/519/CE du Conseil : la Commission accepte cette nouvelle disposition car elle permet d'éviter des contraintes bureaucratiques et la double évaluation des niveaux d'exposition tout en garantissant la protection de la santé des travailleurs car les valeurs prévues pour le public sont cinq fois plus sévères que celles établies dans la position commune; - non couverture des champs magnétiques statiques par des valeurs limites d'exposition dans la mesure où des incertitudes subsistent sur les effets de l'exposition à ces champs sur la santé : relevant le fait que le Conseil a inscrit une déclaration au procès-verbal de la position commune dans laquelle il regrette ne pas avoir été en mesure de traiter les effets sur la santé d'une telle exposition, la Commission répond qu'elle suivra de près les développements entrepris par la CIPRNI dans ce domaine et

qu'elle proposera toute mise à jour pertinente au vu de l'évolution des connaissances scientifiques; - affaiblissement de la disposition relative à la surveillance de la santé (renvoi aux articles 14 et 15 de la directive-cadre 89/391/CEE) : comme exposé ci-avant, la Commission rejette vigoureusement cette modification et a émis de sérieuses réserves comme il ressort de sa déclaration annexée au procès-verbal du Conseil. La Commission dit notamment regretter que la position commune n'ait pas retenu les éléments de sa proposition modifiée répondant à deux amendements du Parlement européen qui mettent l'accent sur le caractère préventif de la surveillance de la santé en accordant aux travailleurs le droit à un examen médical en cas de surexposition et en permettant la re-alimentation du système préventif de l'entreprise; - élimination de la disposition relative aux activités présentant un risque accru : la Commission accepte cette suppression car de toute façon l'évaluation des risques identifie ces cas de figure; - modification des annexes : mise à jour des dispositions prévues par rapport aux dernières recommandations de la CIPRNI en la matière : la Commission a, bien évidemment, accepté cette mise à jour par rapport aux dernières connaissances scientifiques et techniques.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux champs et ondes électromagnétiques

1992/0449C(COD) - 16/09/1999 - Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture

Le Parlement européen confirme en tant que première lecture dans le cadre de la procédure de codécision le texte voté le 20.04.1994 sur la présente proposition de directive.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux champs et ondes électromagnétiques

1992/0449C(COD) - 30/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Manuel **PÉREZ ÁLVAREZ** (PPE-DE, E) sur la 17^{ème} modification de la directive relative à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques), le Parlement se rallie à position de sa commission au fond et approuve la position commune du Conseil avec les 5 amendements adoptés en commission des affaires sociales.

Pour l'essentiel, les amendements visent à prévenir et à détecter le plus rapidement possible toute affection résultant de l'exposition à des champs électromagnétiques. Les travailleurs devraient alors faire l'objet d'un examen médical et si une détérioration de leur santé apparaissait des suites d'une telle exposition, une deuxième évaluation des risques devrait être pratiquée, accompagnée de mesures visant à garantir au médecin l'accès aux résultats de cette évaluation.

Le Parlement demande encore que des sanctions s'appliquent en cas de violation de la directive et que tous les 5 ans la Commission informe le Parlement de toute initiative qui pourrait se justifier au vu de nouvelles connaissances scientifiques en la matière (notamment, en ce qui concerne l'exposition aux champs magnétiques statiques pour lesquels la directive ne fixe aucune valeur limite d'exposition).

Le Parlement demande également l'introduction d'une nouvelle disposition visant à prévoir dans les États membres des sanctions "effectives, proportionnées et dissuasives" en cas de violation de la législation en la matière.

Sachant que ces amendements pourraient être acceptés par le Conseil, la proposition de directive pourrait être rapidement adoptée.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux champs et ondes électromagnétiques

1992/0449C(COD) - 30/06/1993 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité estime que la proposition de la Commission représente un complément important aux réglementations communautaires existantes dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. Il constate que la proposition relative au bruit concerne les secteurs des transports aériens et maritimes, qui ne sont pas couverts par la directive 86/188/CEE. Cette extension aura inévitablement des implications importantes en matière de coûts mais les informations dont on dispose à cet effet sont insuffisantes. De toute évidence, il sera nécessaire d'inclure dans ces calculs les coûts pour la société en termes d'effets négatifs sur la santé des travailleurs qui résulteraient de la non-modification des politiques de sécurité et de santé. De manière générale, le Comité accueille favorablement les propositions de la Commission, contenues dans le projet de directive sur les vibrations et considère qu'il est de la plus haute importance qu'une directive communautaire traitant de ce problème soit mise en oeuvre. Le Comité a examiné certains problèmes posés par l'appréciation, le mesurage et la réduction des risques professionnels liés aux rayonnements optiques, aux champs et ondes électromagnétiques, mais considère qu'il est possible d'étendre certaines mesures de protection aux travailleurs des secteurs concernés. Dans l'état actuel des connaissances, il pourrait être prématuré de mettre au point des instruments pour les rayonnements optiques et les champs et ondes électromagnétiques en ce moment. Compte tenu des débats scientifiques qui ont lieu actuellement, le Comité souhaite toutefois encourager la Commission à poursuivre ses travaux, qui mèneront à terme à la formulation de mesures de protection pertinentes. Tout en acceptant le point de vue de la Commission selon lequel le niveau seuil devrait constituer un objectif à long terme, le Comité note que la directive exige aussi que les risques résultant de l'exposition aux agents physiques soient réduits au niveau le plus bas réalisable. De plus, le texte de la directive ne précise pas clairement si oui ou non le niveau seuil constitue une obligation légale.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux champs et ondes électromagnétiques

1992/0449C(COD) - 29/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : améliorer la protection des travailleurs contre les risques dus à une exposition aux champs électromagnétiques grâce à la fixation de prescriptions minimales de protection de la santé et de la sécurité.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2004/40/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (dix-huitième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE). Rectificatif de la directive 2004/40/CE du Parlement et du Conseil publiée au Journal Officiel L.159 du 30.04.2004.

CONTEXTE : En 1992, la Commission a présenté une première proposition de directive particulière au sens de la directive cadre, visant à protéger les travailleurs contre 4 types d'agents physiques différents : le bruit, les vibrations mécaniques, les ondes et champs électromagnétiques et les rayonnements optiques. Devant la difficulté à adopter une directive portant sur l'ensemble de ces agents, il a été décidé en 1999 de scinder le texte de base en 4 propositions distinctes portant sur chacun des agents concernés. Toutes les délégations ainsi que la Commission ont accepté cette approche consistant à négocier un seul volet de la proposition sans pour autant renoncer aux autres volets.

Pour les deux premiers agents physiques, les vibrations et le bruit, le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à adopter respectivement deux directives, à savoir la directive 2002/44/CE (voir COD/1992/0449) et la directive 2003/10/CE (voir COD/1992/0499A). La présente directive 2004/40/CE adoptée à l'unanimité, complète la directive 89/391/CEE et constitue le troisième volet de cette approche en se concentrant sur les risques dus à l'exposition aux champs électromagnétiques (le quatrième volet portant sur les rayonnements optiques étant toujours en discussion).

CONTENU : La directive vise à introduire des mesures protégeant les travailleurs des risques liés aux champs électromagnétiques en raison de leurs incidences sur leur santé et leur sécurité. Elle se limite aux risques scientifiquement vérifiés et ne traite pas des effets à long terme, y compris les effets cancérigènes qui pourraient se produire en raison d'une exposition à des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques à propos desquels il n'existe pas de données probantes permettant d'établir un lien de causalité. La directive ne prévoit donc pas, à ce stade, de valeurs contraignantes d'exposition pour les champs magnétiques statiques pour lesquels des évaluations scientifiques ultérieures sont attendues.

Les mesures prévues visent à protéger chaque travailleur pris isolément et fixent un socle minimal de protection pour l'ensemble des travailleurs de la Communauté, laissant aux États membres la possibilité de maintenir ou d'adopter des dispositions plus favorables. En outre, sa mise en œuvre ne pourra pas servir à justifier une régression des dispositions (éventuellement plus favorables) prévalant dans chaque État membre avant son entrée en vigueur.

Principes : les prescriptions minimales portent sur l'exposition à des champs électromagnétiques définis comme des champs magnétiques statiques et des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques variant dans le temps avec des fréquences se situant entre 0 Hz à 300 GHz.

La directive fixe deux types de valeurs pour l'exposition des travailleurs :

-des valeurs limites d'exposition contraignantes définies au tableau 1 de l'annexe de la directive en fonction d'une exposition à 7 gammes de fréquence reconnues comme ayant des effets nocifs reconnus sur le système cardio-vasculaire humain, sur le système nerveux central ou comme pouvant provoquer un stress thermique généralisé du corps ou un échauffement localisé des tissus;

-des valeurs d'exposition « déclenchant l'action » ou valeurs au-delà desquelles l'employeur doit prendre des mesures définies dans la directive et répondant à une grille de recommandations fixée par la Commission internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP). Ces mesures figurent au tableau 2 de l'annexe de la directive (il s'agit de 13 gammes de fréquence qui s'appliquent à tous les champs magnétiques et s'appuient sur des paramètres directement mesurables).

Obligations de l'employeur : calquée sur le modèle des deux précédentes directives sur les agents physiques, la directive 2004/40/CE prévoit 4 types d'obligations :

1) Détermination et évaluation des risques : l'employeur devra évaluer et, si nécessaire, calculer les niveaux d'exposition aux champs électromagnétiques conformément aux valeurs limites d'exposition et aux valeurs déclenchant l'action prévues à la directive, tant que des normes harmonisées européennes du CENELEC n'auront pas couvert l'ensemble des mesures et calculs pertinents.

Sur base de cette évaluation, lorsque les valeurs déclenchant l'action sont dépassées, l'employeur peut prendre la décision de calculer si les valeurs limites d'exposition sont dépassées.

Les données de l'évaluation doivent être dûment conservées pour en permettre la consultation ultérieure. L'évaluation peut en outre comporter des éléments apportés par l'employeur pour faire valoir que la nature et l'ampleur des risques ne justifient pas une évaluation plus complète des risques ;

2) Réduction et limitation des risques : dans la mesure où les valeurs déclenchant l'action sont dépassées, l'employeur devra mettre en œuvre un programme de mesures techniques et/ou organisationnelles visant à prévenir une exposition dépassant les valeurs limites contraignantes. Il ne sera toutefois pas tenu de le faire s'il prouve que tout risque pour la santé des travailleurs est exclu.

Si en dépit des efforts de l'employeur pour limiter les risques, les valeurs d'exposition sont dépassées, l'employeur devra prendre immédiatement des mesures pour ramener l'exposition à un niveau autorisé ;

3) Information et formation des travailleurs : l'employeur devra veiller à ce que les travailleurs exposés reçoivent des informations et une formation portant sur les valeurs limites d'exposition et les valeurs déclenchant l'action, les résultats des évaluations, la manière de dépister les effets nocifs sur la santé, les conditions dans lesquelles les travailleurs ont le droit à une surveillance de leur santé et les pratiques professionnelles permettant de réduire au maximum le risque ;

4) Consultation et participation des travailleurs : se limitant aux prescriptions définies à la directive-cadre 89/391/CEE, une consultation et la participation des travailleurs sont prévues sur les toutes matières couvertes par la directive 2004/40/CE.

Contrairement à ce qu'auraient souhaité tant le Parlement européen que la Commission, la directive va moins loin que les directives « bruit » et « vibrations » en matière de surveillance de la santé. Ces mesures, conformes à celles déjà prévues par la directive cadre, ne prévoient pas de mesures de prévention spécifiques, ni de diagnostic systématique de la santé des travailleurs exposés. Répondant à des amendements du Parlement européen en seconde lecture, la directive prévoit néanmoins un examen médical des travailleurs soumis à une exposition dépassant des valeurs limites et s'il s'avère que leur santé s'est détériorée du fait de cette exposition, une deuxième évaluation des risques pourra être effectuée. Conformément au vœu du Parlement, des mesures sont également prévues pour garantir au médecin responsable de la surveillance médicale, l'accès aux résultats de l'évaluation tandis que les travailleurs concernés pourront accéder à leur dossier médical personnel.

À la demande du Parlement européen, la directive prévoit en outre :

- des sanctions en cas de violation des dispositions prévues à la directive ;
- le recours à la procédure de codécision pour toute modification des valeurs limites d'exposition et des valeurs déclenchant l'action de la directive ;
- la présentation par la Commission tous les 5 ans d'un rapport sur la mise en œuvre de la directive ainsi qu'une information du Parlement sur les développements intervenus dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la question de l'exposition aux champs magnétiques statiques.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30.04.2004.

TRANSPOSITION DANS LES ÉTATS MEMBRES : 30.04.2008.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux champs et ondes électromagnétiques

1992/0449C(COD) - 02/06/2003

Le Conseil a pris acte d'un rapport écrit de la présidence grecque sur les progrès réalisés en ce qui concerne le projet de directive concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux champs et aux ondes électromagnétiques. Des progrès considérables ont été accomplis sur ce dossier. Néanmoins, certains problèmes d'ordre technique doivent encore être réglés, à savoir: - le champ d'application de la directive et les définitions (articles 1^{er} et 2); - les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action (article 3); - l'évaluation des risques (article 3, paragraphe 2, et article 4); - l'applicabilité des mesures préventives (article 5). La présidence grecque espère que ces problèmes seront réglés lors d'une prochaine session du Conseil.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux champs et ondes électromagnétiques

1992/0449C(COD) - 08/07/1994 - Proposition législative modifiée

La Commission a présenté sa proposition modifiée suite aux amendements proposés par le Parlement européen en première lecture.

Deux types de modifications sont proposés :

- un groupe d'amendements visant à préciser et clarifier la proposition initiale (les "niveaux" deviennent des "limites d'exposition" : ainsi le "niveau plafond" est supprimé et remplacé par une "valeur limite d'exposition" et le "niveau seuil" devient la "valeur d'exposition ne produisant aucun effet nocif pour la santé et la sécurité des travailleurs");
- un groupe d'amendements visant à renforcer la proposition dans le sens d'une meilleure protection de la santé et de la sécurité des travailleurs : l'employeur est notamment tenu de vérifier l'efficacité des mesures prises en application de la directive. En outre, tous les 2 ans, les États membres devraient transmettre à la Commission une liste des dérogations en indiquant les raisons qui les ont amenés à les accorder.

Lorsque l'état des connaissances le permet, le Conseil pourrait étendre le champ d'application de la directive en ajoutant de nouveaux agents dangereux. La Commission pourrait en outre apporter des modifications aux annexes afin d'augmenter le niveau de protection des travailleurs.

Six amendements du Parlement ont été refusés car ils proposaient d'exclure du champ d'application de la proposition les champs acoustiques audibles (annexe I) alors que la directive 86/188/CEE et une résolution du Parlement prévoient qu'une directive régleme les risques dus au bruit et aux vibrations.

À noter encore que la Commission a refusé des amendements imposant des coûts supplémentaires aux employeurs sans pour autant contribuer à l'amélioration de la santé et la sécurité des travailleurs. Il en va de même pour la demande du Parlement de réaliser un rapport de mise en œuvre déjà prévu par ailleurs.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux champs et ondes électromagnétiques

1992/0449C(COD) - 18/12/2003 - Position du Conseil

La proposition initiale de 1992 sur l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques ayant été scindée en 4 textes distincts, la position commune adoptée à l'unanimité se limite aux risques dus à l'exposition aux champs électromagnétiques. Le texte du Conseil fixe des valeurs limites d'exposition fondées directement sur des effets sur la santé et des considérations biologiques. Le respect de ces limites garantira, selon le Conseil, que les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques seront protégés de tout effet nocif connu sur la santé. Ces valeurs limites, reprises au tableau 1 de l'annexe, sont fixées pour 7 gammes de fréquences différentes, en vue de prévenir des effets nocifs sur le système cardio-vasculaire, le système nerveux central, un stress thermique généralisé du corps ou un échauffement localisé des tissus. La position commune établit également des valeurs déclenchant l'action (tableau 2 de l'annexe) qui consistent en paramètres directement mesurables et dont le respect garantira que les valeurs limites d'exposition pertinentes ne seront pas dépassées. Ces valeurs ont été obtenues pour grande part sur la base des recommandations établies par la CIPRNI en matière d'exposition aux rayonnements non ionisants. Il s'agit de 13 gammes de fréquence qui s'appliquent à tous les champs magnétiques (y compris champs magnétiques statiques). La position commune ne traite pas des effets à long terme y compris les effets cancérogènes qui pourraient se produire en raison d'une exposition à des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques variant dans le temps, à propos desquels à l'heure actuelle il n'existe pas de données scientifiques permettant d'établir un lien de causalité. Néanmoins, le Conseil a adopté une déclaration prévoyant d'inclure des valeurs limites d'exposition pour les champs magnétiques statiques à un stade ultérieur dès que les résultats scientifiques le permettront. La position commune détermine quelles sont les mesures préventives requises pour réduire les risques auxquels sont exposés les travailleurs. Ces mesures reposent avant tout sur l'obligation qui est faite à l'employeur de déterminer et d'évaluer les divers risques résultant de l'exposition à des champs électromagnétiques. Un des éléments principaux de la position commune est dès lors l'évaluation des niveaux des champs électromagnétiques auxquels les travailleurs sont exposés, pour lesquels une mesure et/ou calcul peut s'avérer nécessaire. À cet égard, la position commune prévoit que, jusqu'à ce que des normes européennes harmonisées établies par le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) couvrent l'ensemble des évaluations, mesures et calculs, les États membres pourront avoir recours à d'autres normes fondées scientifiquement. Sur la base de l'évaluation des risques et à moins que l'évaluation effectuée ne démontre que l'exposition ne dépasse pas les valeurs limites et que tout risque pour la sécurité est exclu, l'employeur est tenu d'établir et de mettre en œuvre un programme comportant des mesures techniques et/ou organisationnelles visant à prévenir l'exposition dépassant les valeurs limites. Il n'est pas tenu de le faire s'il prouve que tout risque pour la santé est exclu. En cas de dépassement des valeurs limites, seraient notamment prévues des nouvelles méthodes de travail, le choix des équipements, des mesures techniques de réduction des risques et l'agencement du lieu de travail. En cas de dépassement des valeurs déclenchant l'action, il serait également obligatoire de circonscrire les lieux concernés et de mettre en place une signalisation adéquate pour limiter l'accès aux lieux. La position commune prévoit également des mesures détaillées relatives à l'information et à la formation des travailleurs. Elle prescrit en outre une "surveillance appropriée de la santé" des travailleurs conformément à la directive-cadre 89/391/CEE. - Sort des amendements du Parlement européen : le texte de la position commune reprend à son compte 13 des 24 amendements approuvés en première lecture, en tout ou partie. Parmi les amendements rejetés, certains avaient été repris dans la proposition modifiée de la Commission dont notamment des amendements essentiels portant sur la surveillance de la santé. Les principales différences entre la proposition modifiée et la position commune du Conseil peuvent être résumées comme suit: .modification de la structure du texte (scission directive); .modification des définitions des valeurs limites d'exposition et des valeurs déclenchant l'action, suppression des niveaux seuils; .conditions qui déclenchent l'obligation pour l'employeur de mettre en œuvre un programme de mesures préventives; .référence aux normes européennes harmonisées établies par le CENELEC pour l'évaluation, la mesure et/ou le calcul des niveaux d'exposition des travailleurs aux champs électromagnétiques; .possibilité de ne pas effectuer l'évaluation, la mesure et/ou le calcul des niveaux d'exposition aux champs électromagnétiques dans les lieux de travail ouverts au public à condition qu'une évaluation ait été déjà menée conformément aux dispositions de la recommandation 1999/519/CE du Conseil; .affaiblissement des dispositions relatives à la surveillance de la santé : la position commune se limite à renvoyer aux articles pertinents (14 et 15) de la directive cadre 89/391/CEE étant donné que le texte adopté ne porte que sur les effets à courts termes de l'exposition à des champs électromagnétiques; .élimination de la disposition relative aux activités présentant un risque accru; .suppression des prescriptions spécifiques concernant l'information des travailleurs; .modification des annexes : les tableaux et dispositions de l'annexe ont été mis à jour par rapport aux dernières recommandations de la CIPRNI en la matière. À noter que le procès-verbal de la position commune comporte une déclaration du Conseil qui regrette ne pas être parvenu à traiter les effets sur la santé d'une exposition aux champs magnétiques statiques en raison du retard pris dans la réalisation d'une étude concertée en la matière. La délégation grecque a également regretté la portée étroite de cette directive qui ne comporterait aucune mesure spécifique et élément de prévention (notamment, en matière de surveillance de la santé des travailleurs).